



Délai référendaire: 19 janvier 2017

Loi fédérale sur la coopération entre la Confédération et les cantons dans l'espace suisse de formation (Loi sur la coopération dans l'espace suisse de formation, LCESF)

du 30 septembre 2016

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 61a, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2016²,
arrête:*

Art. 1 Convention de coopération

¹ La Confédération peut signer une convention avec les cantons dans l'accomplissement du mandat constitutionnel de coopération et de coordination en matière de formation.

² La coopération et la coordination en matière de formation doivent:

- a. encourager la qualité et la perméabilité de l'espace suisse de formation;
- b. permettre la mise en place d'une politique de formation objective et cohérente.

³ La convention règle les objectifs et l'organisation de la coopération ainsi que l'établissement et la gestion d'institutions communes.

⁴ La compétence de signer la convention est déléguée au Conseil fédéral.

Art. 2 Exécution

¹ Le Conseil fédéral exécute la présente loi.

² Il édicte les dispositions d'exécution.

¹ RS 101
² FF 2016 2917

Art. 3 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 30 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 30 septembre 2016

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 11 octobre 2016³

Délai référendaire: 19 janvier 2017

³ FF 2016 7463